

## Règlement numéro 986-2

### Règlement modifiant le règlement numéro 986 relatif au déneigement des allées et des stationnements privés

- 
- Attendu** que le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 986 relatif au déneigement des allées et des stationnements privés le 14 mai 2019;
- Attendu** que des modifications doivent être apportées à plusieurs articles du règlement n°986 en raison du changement de la nomenclature des Services de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
- Attendu** que Madame la Conseillère Véronique Baril a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 986-2 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

- Article 1:** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2:** L'article 1.2 du règlement n° 986 est annulé et remplacé par le suivant :
- « 1.2 le mot « directeur » désigne le directeur du Service des infrastructures et techniques de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou son représentant ».*
- Article 3:** L'article 3 du règlement n° 986 est annulé et remplacé par le suivant :
- ARTICLE 3:** *Pour obtenir un permis du Service des infrastructures et techniques, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes:*
- 3.1 *défrayer le coût du permis au montant de 200 \$;*
- 3.2 *déposer une somme de 500 \$ comme dépôt de garantie;*
- 3.3 *fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins 1 000 000 \$ par incident, couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;*
- 3.4 *être propriétaire du ou des véhicules et fournir une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule motorisé;*

3.5 établir qu'il possède les équipements suivants pour chacune de ses équipes de travail:

- a) un tracteur (chargeur) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois (3) mètres de hauteur, ou
- b) une camionnette (pick-up) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois (3) mètres, ou
- c) un tracteur muni d'une souffleuse, ou
- d) une souffleuse automotrice, ou
- e) une rétrocaveuse (pépine) avec chargeur, ou
- f) tout autre équipement permettant d'effectuer le déneigement selon ce qui est prévu à l'article 11 du présent règlement;

3.6 fournir une preuve qu'il se conforme aux lois sur la santé et la sécurité au travail;

3.7 fournir une copie du certificat d'immatriculation de son entreprise; »

**Article 4 :**

L'article 6 du règlement n° 986 est annulé et remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 6 :** La Ville fournit une vignette pour chaque véhicule de l'entrepreneur. Celle-ci doit être affichée en tout temps à l'intérieur du véhicule afin de s'identifier auprès du Service de la police et/ou du directeur du Service des infrastructures et techniques ou son représentant. Le remplacement de la vignette perdue ou volée se fera aux frais de l'entrepreneur au coût de 25 \$; »

**Article 5 :**

L'article 19 du règlement n° 986 est annulé et remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 19 :** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$;

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$;

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$;

Outre les amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et / ou de toute autre sanction prévue par la loi;

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1);

Le directeur du Service des infrastructures et techniques ou son représentant et les membres du Service de police sont autorisés à délivrer ces constats d'infraction; »

**Article 6 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2023-01-

en vertu de la résolution: 2023-01-

Entrée en vigueur : 2023-

---

Julie Boivin, mairesse

---

Geneviève Lazure, greffière